



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

présenté au CORDERST 20/10/08

Direction Régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Boulazac, le

03 DÉC. 2008

Subdivision de la Dordogne

L'inspectrice des installations classées,

Référence : CLICUS24/775/08

Vos réf. :

Affaire suivie par : Christelle LACLAUTRE

Christelle.laclautre@Industrie.gouv.fr

Tél. 05 56 02 65 80 – Fax : 05 56 02 65 89

Objet : inspection de la société Scierie Exploitation Forestière  
CROUZET à Rouffignac Saint Cernin de Reilhac

à

Préfecture de Dordogne

Direction de la coordination interministérielle

Mission environnement et agriculture

2 rue Paul Louis Courier

24016 Périgueux Cedex

PJ :

- projet d'arrêté de mise en demeure
- projet d'arrêté préfectoral de prescriptions provisoires
- copie du procès-verbal de délit

N° GIDIC : 052-8781

Fiche de suivi : 8781-520C02-2A-1

**Société Scierie Exploitation Forestière CROUZET à Rouffignac Saint Cernin de  
Reilhac**

**VISITE D'INSPECTION COURANTE**  
réalisée le 25 septembre 2008

**Rapport de l'inspecteur des installations classées**

Activité principale de l'établissement : première transformation du bois et traitement du bois –  
production de matières premières pour les installations de fabrication de palettes et de moulures

Copie : dossier – chrono – SP Sarlat

P:\COMMUN\ETABLISSEMENTS-Icpe 24\Icpe\CROUZET\inspections\2008\RAPVI 20.11.08.doc

Ressources humaines et sociales  
 Énergie et climat Développement durable  
 Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

Cité Administrative – Bâtiment A  
24016 PERIGUEUX Cedex  
Tél. : 05 53 02 65 80 – Fax 05 53 02 65 89  
<http://aquitaine.drire.gouv.fr>



FRANCE

200405955



**Contrôle réalisé dans le cadre du processus contrôle et suivi du parc.**

**Inspecteur : Christelle LACLAUTRE**

**Date d'annonce du contrôle : appel téléphonique du 22 septembre 2008**

**Type de contrôle : visite d'inspection courante**

**Circonstances du contrôle : Plainte d'un riverain : M. Gilles COISSAC (nuisances sonores)**

**Thème du contrôle :**

Le contrôle a porté sur le classement de l'installation à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que sur les conditions d'exploitation de la scierie notamment le bruit engendré par l'activité.

**Référentiel du contrôle :**

- code de l'environnement : art L. 512-1 et L. 514-2
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation (art 47)
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE (art 2)

**Principales installations contrôlées par sondage: totalité de l'installation**

**Personnes rencontrées et fonctions :**

- M. CROUZET : Directeur du site

**Synthèse de la visite**

L'installation exploitée est classable en autorisation pour l'activité de traitement du bois. L'établissement est actuellement exploité sans l'autorisation requise. Des sanctions administratives et pénales sont proposées dans le présent rapport. Une plainte pour nuisances sonores concerne l'établissement. Une mesure de bruit a été effectuée. Elle relève un léger dépassement d'urgence à proximité de l'habitation du plaignant. Une nouvelle mesure de bruit doit être réalisée.

**Constatations :**

Les constats effectués sont détaillés dans les 2 fiches suivantes ci-annexées.

Les principales constatations sont hiérarchisées de la façon suivante (du plus important au moins important) :

- fiche n°1 : classement des activités du site
- fiche n°2 : plainte de M. COISSAC

**Suites (cf. annexes ci-jointes) :**

**1. Propositions de sanctions administratives et sanctions pénales :**

Cette visite a permis de relever la non conformité suivante : l'établissement est exploité sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Sur le plan administratif, nous proposons à monsieur le préfet de faire application des dispositions de l'article L.514-2 du code de l'environnement et de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son établissement, en déposant en Sous-Préfecture de Sarlat un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sous un délai de 9 mois à compter de la notification de l'arrêté dont le projet est annexé au présent rapport. En attendant la prescription de mesures définitives, il est proposé à la signature de Mme la Préfet de Dordogne un projet d'arrêté Bouchardeau établissant des prescriptions provisoires.

L'exploitant a été informé des suites administratives qui seraient proposées à Mme la Préfet.


Sur le plan pénal, les manquements constatés ont été relevés par procès-verbal de délit, dont un exemplaire est annexé au présent rapport.

**2. Autres suites :**

Cette visite a également permis de relever des écarts rapidement remédiables qui font l'objet d'un courrier adressé à l'exploitant et dont une copie est annexée au présent rapport.

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,  
Adjoint au Chef du Service Régional de  
l'Environnement Industriel,

  
Laurent BONDE

L'inspectrice des installations classées,

  
Christelle LACLAUTRE

## Inspection du 25 septembre 2008

Fiche n° 1 – classement des activités du site

### LA (LES) PRESCRIPTION(S)

Art L. 512-1 du code de l'environnement : Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'art L. 511-1.

Art L. 514-2 du code de l'environnement : Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par le présent titre, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation.

### LES DECLARATIONS DE L'EXPLOITANT

L'installation existe depuis 1962. Elle a été créée par le père de M. CROUZET qui a débuté l'activité par du débardage et quelques travaux forestiers. L'activité a évolué au cours des années.

En 1987, la scierie était mise en place. Les machines de travail du bois sont aujourd'hui alimentées par une puissance de 182 kW.

Il y a quelques années, l'exploitant a fait installer un bac de traitement d'une capacité de 13 500 L.

En ce qui concerne le stockage de bois, le volume de stockage ne dépasse pas 700 m<sup>3</sup>.

### LES CONSTATATIONS

Au vu des déclarations de l'exploitant, l'établissement est classable à la nomenclature des ICPE pour les rubriques suivantes :

N° de la rubrique	Description de l'activité	Volume de l'activité	Seuil de classement	Régime de classement
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois	Bac de traitement de 13 500 L	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation > à 1000 L	A
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois	Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines : 182 kW	Puissance > à 50 kW mais ≤ à 200 kW	D

A : autorisation ; D : déclaration

L'exploitant n'a procédé à aucune demande d'autorisation d'exploiter.

#### Description des conditions d'exploitation :

Les machines de travail du bois sont reliées à une aspiration mécanique, elle-même reliée à un cyclone. Les sciures de bois sont récupérées dans un box.

Les autres déchets de bois, les chutes et les écorces, sont triés et stockés dans des box respectifs avant enlèvement.

Le traitement de bois se fait sous abri et sur rétention. Les bois sont trempés et égouttés au-dessus du bac.

Le produit pur de préservation de bois est stocké au-dessus du bac. En cas de renversement ou de rupture du fût, le produit serait dirigé vers le bac.

L'exploitation actuelle du site se fait de manière correcte. Elle n'entraîne pas de risques particuliers pour l'environnement. Cependant, des prescriptions adaptées permettrait de limiter les impacts sur le milieu extérieur.

En attente du dépôt de dossier de demande d'autorisation par l'exploitant, de l'instruction de ce dossier et de la régularisation du site, la suspension de l'activité ne semble pas nécessaire.

### LA CONCLUSION

#### non-conformité faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure et/ou d'une sanction pénale :

L'établissement est exploité sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'art L. 512-1 du code de l'environnement. En conséquence, en application de l'art L. 514-2 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Mme. la Préfet de Dordogne de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son établissement en déposant, dans un délai fixé par le projet d'arrêté de mise en demeure joint au présent rapport, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

En parallèle, l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfet de Dordogne de prescrire des mesures provisoires par arrêté Bouchardeau.

Conformément à l'art L. 514-19 du code de l'environnement, le fait d'exploiter une installation sans l'autorisation requise est puni par une amende, suivant les modalités prévues par l'art 131-38 du code pénal (pour une personne morale).

Une sanction pénale sera proposée à M. le procureur de la république.

## Inspection du 25 septembre 2008

Fiche n° 2 – plainte de M. COISSAC

### LA (LES) PRESCRIPTION(S)

#### Nuisances sonores

Art 47 de l'arrêté du 2 février 1998 : Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

Art 2 de l'arrêté du 23 janvier 1997 : on appelle « zone à émergence réglementée », l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches.

Art 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Dans le cas présent, vu le niveau de bruit existant dans les ZER incluant le bruit de l'établissement (43,5 dBA) et les horaires de fonctionnement de l'installation (diurne), les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 6 dBA.

### LES DECLARATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant a fait réaliser des mesures de bruit par la société BEAUDET Acoustique, le 27 août 2008.  
Le point de mesure se situe à proximité du domicile des plaignants.

L'émergence mesurée est de 6,5 dBA.

L'exploitant précise qu'aucune autre plainte ne concerne son établissement. Tous les riverains (12 habitations) situés aux alentours de son établissement ont certifié ne pas être gênés par le fonctionnement de la scierie (pétition).

### LES CONSTATATIONS

On note un léger dépassement d'émergence de 0,5 dBA. Ce dépassement est probablement dû au fonctionnement de la ligne de sciage et au fait que le bâtiment accueillant cette ligne est ouvert du côté de l'habitation des plaignants.

Cependant la mesure n'ayant pas été faite au niveau du lieu exact de la nuisance supposée et la liste des machines en fonctionnement au moment de la mesure n'apparaissant pas dans le rapport fourni par BEAUDET Acoustique, il serait souhaitable de procéder à une nouvelle mesure en présence de l'inspection des installations classées.

Au vu de la valeur de l'émergence relevée, très proche de la valeur réglementaire (6 dB(A) au lieu de 5 dB(A)), cette nouvelle mesure permettrait également de procéder à des mesures sur des plages horaires plus étalées dans le temps. On pourrait alors avoir une valeur d'émergence plus représentative du fonctionnement de l'établissement et on pourrait alors juger plus précisément de la nuisance engendrée.

La réalisation de cette nouvelle mesure est prescrite dans le projet d'arrêté Bouchardeau joint au présent rapport de visite.

Les piles de bois sont stockées trop près de la limite de propriété du site, notamment le long de la route passant le long de l'établissement. Il convient d'éloigner les piles de bois des limites de propriété et de diminuer leur hauteur.

### LA CONCLUSION

*Observation 1 : L'exploitant fait procéder, par un organisme compétent, à une nouvelle mesure de bruit au niveau de l'habitation des plaignants, en zone à émergence réglementée, en présence de l'inspection des installations classées.*

*Observation 2 : L'exploitant devra réorganiser le stockage des piles de bois situées à l'extérieur du bâtiment. Il pourra diminuer la hauteur des piles et les éloigner des limites de propriété, notamment de la route passant à proximité du site, afin que la distance d'éloignement entre les piles de bois et la limite de propriété ne soit pas inférieure à la hauteur des piles de bois.*

